

Cote d'alerte

L'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF) ne s'exprime pas (assez) souvent sur les difficultés d'assurer la justice des mineurs. À l'occasion d'une audition devant la commission d'information sur l'exécution des décisions de justice pénale (Assemblée nationale), le 27 septembre dernier, elle a publié sa position sur la question, regrettant notamment que «les dispositions procédurales applicables aux majeurs aient été transposées aux mineurs, sans tenir compte de la souplesse nécessaire pour construire des projets éducatifs adaptés dans le cadre d'aménagements de peines ou d'alternatives à l'incarcération». Si l'association se félicite que depuis la loi du 9 mars 2004, le juge des enfants se voit confier la compétence du juge d'application des peines pour les mineurs, et qu'on peut constater «une meilleure efficacité et un gain de cohérence quand le service de l'exécution des peines concernant les mineurs est confié à la section spécialisée mineurs du parquet», le manque de moyens structurels pour la mise en œuvre de la majorité des décisions rendues, notamment les mesures éducatives et les sanctions en milieu ouvert, inquiète au plus haut point les magistrats de l'enfance.

«Ainsi par exemple, à ce jour, les mesures judiciaires confiées aux services de la PJJ sont portées sur des «listes d'attente» pendant 6/8 mois à Saint-Denis, 6 mois à Nanterre, 6 mois, au mieux, à Vénissieux, Evry ou Créteil...

Les mesures peuvent parfois demeurer en souffrance pendant une année, les dossiers se trouver clôturer à leur échéance, sans que la mesure ait même démarré, le mineur peut être devenu majeur avant la mise en œuvre de la décision !

Pinocchio !

À lire le rapport défendu par la France le 26 septembre dernier à Genève, devant les experts du Comité des droits de l'enfant de Nations unies (CRC), on rougirait de honte si on avait à le défendre. Sans que son nez ne s'allonge démesurément, le chef de délégation envoyé par le ministère des affaires étrangères, le professeur Mario Bettati, a pu s'astreindre à la tâche quand il s'est agi de convaincre combien la République est respectueuse du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment dans la partie consacrée à la protection des mineurs étrangers isolés (MEI)

Conseiller auprès de Bernard Kouchner, ce juriste reconnu en matière de relations internationales, ancien doyen de la faculté de droit de Paris II, est un spécialiste des droits de l'Homme... et de l'enfant, et ancien président de l'association «La voix de l'enfant». Mario Bettati n'a quand même pas dû se sentir à l'aise dans la présentation de la partie du rapport concoctée par les services désormais rattachés au ministère «de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du codéveloppement».

Relevons les quelques perles qu'il fallut égrainer sans provoquer les rires, tirées du rapport déposé le 30 août 2006⁽¹⁾ :

«En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'observation clinique de puberté et les tests osseux sont les seuls éléments sur lesquels peuvent se fonder l'administration et l'autorité judiciaire pour appréhender l'âge».

«(...) il convient de noter qu'en toutes circonstances, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, que ce soit lors de son placement en zone d'attente en cas de refus d'entrée, qui relève de la compétence du juge des libertés et de la détention, ou pour l'examen de sa demande d'asile. S'agissant de personnes vulnérables, il est essentiel d'entourer le traitement de leur situation de toutes les garanties (...)».

«(...) les mineurs isolés sont placés dans des locaux séparés des adultes. En effet, les mineurs de moins de treize ans sont hébergés en zone dédiée au sein de la zone d'attente. Les mineurs de plus de treize ans peuvent être logés dans la structure d'hébergement de la zone d'attente. Il est alors veillé à une stricte séparation entre les mineurs isolés et les majeurs et une attention particulière leur est apportée (...)»... lorsque chacun qui s'y intéresse sait que les mineurs ne sont pas séparés des adultes dans les zones d'attente et que ni les administrateurs ad hoc, ni les associations, ni même les avocats n'ont accès à la «résidence» des mineurs de 13 ans enfermés à un étage de l'hôtel IBIS de Roissy.

Enfin pour la bonne bouche : «il est à noter que si rien ne s'oppose au réacheminement d'un mineur étranger ne remplissant pas les conditions d'entrée en France, un traitement adapté lui est réservé et plusieurs démarches préalables sont accomplies par les services de la police aux frontières afin de retrouver les membres de sa famille dans le pays d'origine et de s'assurer qu'il est attendu à son retour».

Il faut exposer sans vergogne un mépris total des observations rendues publiques sur le sort réservé à ces enfants pour affirmer des choses pareilles. On ne peut que renvoyer à la lecture des documents cités dans l'éditorial de Sophie Graillat, ou encore des rapports de l'Anafé sur la «zone des enfants perdus»⁽²⁾. D'ailleurs, le CRC ne s'y est pas trompé dans ses observations.

Monsieur Michel Doucin, ambassadeur pour les droits de l'homme, curieusement absent de la délégation à Genève, était chargé de la coordination des rapports soumis au CRC et avait entrepris de consulter les associations. Durant des mois, le rapport qu'il a préparé en vue de l'examen du respect de la CIDE, qui a été déposé le 27 septembre dernier – et sera examiné en janvier 2009 – ne contenait pas de partie relative au traitement des mineurs étrangers isolés. Le contenu demeurant l'exclusivité des services de «l'intérieur» fut expédié in extremis. Et pour cause, à cet égard, le rapport reprend la même rengaine⁽³⁾.

(1) Renseignements complémentaires demandés par le Comité des droits de l'enfant en vue de l'examen du rapport initial de la France sur le suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 30 août 2006, <http://www.ohchr.org>

(2) Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers : <http://www.anafe.org>

(3) 50^{ème} session du Comité des droits de l'enfant prévue en janvier 2009. Rapport de la France déjà disponible sur le site du comité : <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs50.htm>

Les juges des enfants assistent reproches de familles inquiètes L'assistance éducative qui vise à
impuissants à la déconstruction et non soutenues. protéger les enfants en danger,
de leur travail et font face aux outils de prévention de la délin-

Un transit qui passe mal

Trouvé le 6 septembre dernier sur le blog de **Jean-Pierre Rosenczveig**, président du tribunal des enfants de Bobigny.

«Luis est nigérian. Il est mineur; il aura 18 ans dans un mois. Il fait très enfant. Son père est gravement handicapé pour avoir reçu une balle dans la tête et sa mère est vendeuse. Mais Luis est apparemment un bon élément, un garçon sérieux. Les autorités de son pays le distinguent pour bénéficier d'une scolarisation à Cuba où il pourrait devenir psychologue sportif. Sans doute dans ce programme de coopération veut-on privilégier les jeunes défavorisés ayant quelques dons. Avec l'accord de sa famille son billet est pris pour La Havane via Paris. On le dote d'un passeport, d'un visa Schengen et d'un visa cubain pour un mois. Luis embarque donc pour l'aventure.

L'aventure prend une allure surprenante à Roissy quand, en salle de transit où il attend sagement - on lui avait annoncé 6 heures d'attente - de prendre sa correspondance Air France pour La Havane. La PAF le contrôle et découvre que le visa cubain serait faux.

Luis s'en défend : le visa a été obtenu normalement à l'ambassade de Cuba au Nigéria. On lui notifie un arrêté portant interdiction d'entrer sur le territoire français et on le fait monter dans un avion direction... Lagos. Le jeune refuse d'aller plus loin. Il regimbe. La PAF cède.

Quelques heures plus tard, bis repetita. Nouvel essai sur un autre vol. Il résiste toujours. Un autre nigérian est avec lui. Les deux font du bruit quand on veut les entraver. Les passagers protestent et au final, peu importe comment, le jeune se retrouve hors de l'avion.

Il quitte même peu de temps après l'aéroport de Roissy : il est placé en garde à vue hors la zone d'attente. Il est ensuite poursuivi pour... avoir désobéi à un arrêté refusant son d'entrée sur le territoire français et présenté au juge des enfants de permanence. Le parquet demande qu'il soit mis en examen et présenté à une audience à bref délai entre 1 à 3 mois où il risque une peine de 3 ans d'emprisonnement ⁽¹⁾.

En attendant le procureur propose qu'il soit confié à la Croix Rouge à travers sa structure de Taverny - le lieu d'accueil et d'orientation - qui prend en charge les enfants qui arrivent isolés à Roissy. Devant le juge Luis proteste : «Je n'ai pas voulu entrer en France. Je veux aller à La Havane et je ne veux pas retourner à Lagos !» .Il faut reconnaître que la situation est surprenante : ce jeune ne demande pas à entrer en France; on l'y fait entrer contre son gré et ensuite on le poursuit pour non respect d'un arrêté de refus d'entrer en France ! En tous cas, il est désormais à la charge de la France.

Des accords doivent exister qui veulent que les autorités françaises contrôlent les visas cubains, mais celui de Luis avait apparemment déjà été contrôlé à Lagos avec, à proximité, l'ambassade ou le consulat cubain qui l'avait délivré. On lui a même donné un visa de transit lui permettant de passer par Paris. Personne ne conteste la valeur de ce visa Schengen.

On sait aussi qu'un étranger qui ne peut pas poursuivre son voyage doit repartir de l'endroit d'où il vient.

On tient son visa cubain pour faux quand tous les autres éléments disponibles laissent à penser qu'il effectue un voyage régulier : il est attendu notamment par les autorités nigérianes à Cuba; il a un billet sur Air France qui ne pose aucun problème. On ne vérifie pas auprès des autorités cubaines si le visa est faux et au final ce jeune se retrouve bloqué en France contre son gré et poursuivi pour être entré en France malgré une interdiction de la France quand il n'a jamais voulu entrer mais transiter par Roissy, sachant par ailleurs que cet arrêté lui a été notifié en zone de transit tenue comme n'étant pas la France ! Bref, un mineur étranger est «inexpulsable», il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et il ne peut pas être l'objet de poursuites pénales pour séjour irrégulier en France, mais un mineur peut faire l'objet d'une interdiction d'entrer en France.

Tous les jours des mineurs d'âge sont ainsi refoulés à nos frontières soit dès leur arrivée à Roissy soit après quelques jours passés en zone d'attente. Donc s'il y entre en France même contre son gré - c'est le cas ici puisqu'il n'a pas demandé à y entrer et y est par le jeune des règles de «réacheminement» - il se trouve poursuivi devant les tribunaux français. Kafka bouge encore ! Il est de retour.

À ma connaissance Luis est le premier mineur étranger poursuivi devant le tribunal pour enfants de Bobigny. D'ordinaire on tient ces mineurs pour des enfants en danger et on les protège.

Informé de la bonne fortune qui fait que désormais il est en France - le tribunal est la France - et donc ne risque pas tant qu'il est mineur d'être reconduit - le jeune s'obstine : «Merci, mais je veux aller à Cuba» confirmant ainsi que son intention n'était pas de venir chez nous. D'ailleurs rien dans son comportement par rapport à nombre de jeunes autres étrangers prétendument en transit qui font tout pour mettre un orteil en France n'a fait dévier d'un poil de son objectif et permis de doter de son intention.

Après toute une journée de réflexion - et moult consultations juridiques - tellement il était plongé dans la perplexité par cette situation inédite, le juge de permanence a estimé qu'il n'y avait pas de quoi mettre Luis en examen et il n'a pas saisi le tribunal pour qu'il soit jugé. Il n'a pas trouvé dans les faits la volonté de violer un arrêté de refus d'entrer en France : les mots ont encore un sens. Il a observé

(1) Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L.624-1 : «Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son destinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité».

brèves

qu'aucun contact n'avait été pris avec les autorités cubaines pour vérifier si ce jeune avait le droit d'entrer à Cuba. Il lui a laissé le statut de témoin assisté. Quitte à vérifier la validité du visa cubain.

En demandant à la fin de l'audience son passeport à Luis afin de faire expertiser ce visa par les autorités cubaines parisiennes la surprise a été de constater qu'il avait été retiré par la PAF car tenu pour faux. Heureusement le jeune avait une photocopie de ce visa sur lui. On pourra toujours le faire authentifier.

Luis est libre - le parquet ne demandait pas autre chose - et confié au LAO, mais comme le LAO n'accueille pas des enfants délinquants le juge a donc ouvert un dossier d'enfant en danger - en danger du fait de la France ? - et l'a confié au LAO comme il l'aurait fait si Luis lui avait été présenté comme enfant en danger. Bref la PAF a voulu «squizzer» le JLD jugé trop permissif qui ne facilite pas les refoulements; le mineur se retrouve au même endroit via une poursuite pénale. Kafka encore Kafka! Le plus simple eut été de laisser ce jeune poursuivre son voyage jusqu'à La Havane quitte à alerter les autorités locales des soupçons sur le visa. Mais Kafka a semé des graines.

Il ne reste plus au jeune qu'à demander et à obtenir un nouveau visa à l'ambassade de Cuba à Paris.

Question : la France aurait-elle décidé de poursuivre pénalement les mineurs étrangers qui se présentent à sa frontière et refusent d'être «réacheminés» chez eux ?»

N.B. : Aux dernières nouvelles, le jeune Luis a pu finalement embarquer pour Cuba pour y poursuivre ses études. Les choses ont un peu traîné parce que, si le visa émis par l'ambassade de Cuba à Abuja a bien été reconnu pour vrai par l'ambassade à Paris, celui-ci n'était plus utilisable... L'officier de la police des frontières avait décollé du passeport le document adhésif. Du coup, il a fallu du temps au jeune pour réunir la somme nécessaire pour se payer un nouveau visa.

La PAF a tout simplement commis une voie de fait en confisquant le passeport plus de temps que nécessaire et surtout en dégradant un passeport qui est la propriété d'autrui... et de l'État nigérian. Si ce type d'infraction devait être sanctionnée, y compris ce genre de bavure - rêvons un peu - l'officier aurait dû être poursuivi en application des dispositions relatives aux «destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes», comme les tagueurs... ou les faucheurs, et encourir une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, s'agissant de la détérioration «d'un acte original de l'autorité publique» (art. 322-2 du code pénal). L'État devrait être contraint d'assumer les frais de réparation, en l'occurrence le coût du nouveau visa, s'agissant de la responsabilité de la faute commise par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions.

JLR



Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

quance essentiel, subit le même mal pour l'exécution des mesures d'investigation, d'enquêtes sociales ou de milieu ouvert.

Enfin le manque de moyen concerne également les lieux de placement, quelle que soit leurs caractéristiques (CER, FAE, Internats, foyers éducatifs...).

La part laissée à ces actions dans le budget du ministère de la justice ne va certainement pas rassurer (JDJ, n° 268, octobre 2007, p. 6).

Témoignage

En miroir de l'article de Pierre Verdier sur le secret professionnel (page 8), les professionnels de l'action sociale pourront utilement prendre connaissance des recom-

mandations de l'ANAS «Comment concilier témoignage et obligation de secret professionnel?».

Les dix recommandations «pour être clair avec le secret professionnel et la déontologie professionnelle» forment un guide pour les travailleurs sociaux confrontés à une demande d'information dans le cadre d'une enquête judiciaire, notamment après l'alerte qui avait été lancée après l'interpellation de l'assistante sociale de Belfort qui avait refusé de donner à la police des indications sur une femme étrangère en séjour irrégulier hébergée dans une structure d'accueil.

Le document rappelle que les fonctionnaires de trois fonctions publiques bénéficient d'une pro-

tection juridique qu'il leur appartient de faire jouer par leur administration.

Un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, a confirmé que «l'employeur est tenu de garantir [les salariés] à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail et qu'il résultait [des] constatations que le salarié avait dû assurer sa défense à un contentieux pénal dont l'objet était lié à l'exercice de ses fonctions» (cass. soc., 18 octobre 2006, Bulletin, 2006, V, n° 307 p. 294).

Association Nationale des Assistants de Service Social, <http://anas.travail-social.com>

Bravo Claire

L'ancienne défenseuse des enfants, désormais inspectrice générale à l'Éducation nationale, Claire Brisset, n'a pas mâché ses mots pour fustiger l'amendement Mariani prévoyant le recours au test génétique pour établir la filiation d'un enfant demandeur au regroupement familial. Dans une tribune publiée par *Le Monde* (08/10/07), elle fait éclater son courroux : «Pour les parents, pour les enfants, l'approche biologisante aujourd'hui proposée porte atteinte au lien qu'ils tissent jour après jour. Ce lien n'a rien à voir avec la génétique. Si la biologie y est certes présente, dans la majorité des cas, elle n'en est pas constitutive.

brèves

Réduire la filiation, la famille, aux seuls liens du sang, c'est entreprendre une véritable régression conceptuelle, à laquelle notre droit comme notre culture se sont toujours refusés.

Elle rappelle judicieusement que la France est «un pays qui, contre vents et marées, maintient l'accouchement anonyme, au mépris de la Convention internationale sur les droits de l'enfant» et que «Toute demande faite par un enfant ou ses parents d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États partie dans un esprit positif, avec humanité et diligence» (art. 10 de la CIDE).

Parthénogenèse

Rachida Dati, qui aime les galas, a honoré de sa présence celui organisé au château de Versailles par la Fondation pour l'Enfance, toujours présidée par sa fondatrice, **Anne-Aymone Giscard d'Estaing** (ça rapporte combien pour ce que ça coûte, cette petite sauterie en bonne compagnie ?).

Parmi ce «beau monde», on peut imaginer qu'elle n'aura pas eu trop de difficulté à se convaincre qu'il ne faut pas trop mélanger les genres : *«le fait que le même magistrat, pour un même mineur, soit à la fois chargé de sa protection lorsqu'il est en danger et soit amené à le juger lorsque celui-ci commet une infraction pénale peut créer une ambiguïté pour le mineur et ses parents, fragilisant ainsi la*

portée des décisions et leur compréhension par le mineur».

L'objectif de confier à deux juges des enfants distincts les procédures civiles et pénales concernant un même mineur devrait être atteint au terme d'une expérimentation – sur base du volontariat – dans les juridictions qui comptent au moins deux juges des enfants. Une circulaire a été envoyée dans les TGI. Les réponses étaient attendues pour le 31 octobre.

L'idée de séparer le juge des gentils (les enfants «en danger») de celui des méchants (les jeunes «délinquants») n'est pas neuve. Elle est notamment alimentée par ceux qui considèrent comme du laxisme la confusion qui peut s'opérer dans la tête du juge entre le «pénal» et le «civil» dans les mesures éducatives.

Comme la même tête ne peut raisonnablement penser cette dichotomie, on va procéder par parthénogenèse, ou plutôt par mitose (division cellulaire). Quand le juge idéal sera trouvé, il faudra songer à le cloner.

Il y en a qui feraient bien de relire la genèse de la protection de l'enfance et du traitement de la délinquance des mineurs... La bibliographie est accessible sur demande.

Inhumain et dégradant

Il y a dans ce pays des magistrats courageux qui lorgnent encore sur les standards des droits de l'Homme quand il s'agit d'apprécier la situation d'une famille

détenue en centre de rétention sur ordre d'un préfet. La cour d'appel de Rennes a confirmé, le 23 octobre dernier, la décision du juge de la liberté et de la détention de libérer une famille moldave accompagnée d'un nourrisson de trois semaines.

La cour a considéré que pareil traitement infligé à une famille était inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la convention européenne des sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le placement en garde à vue durant neuf heures, suivi de la détention en centre de rétention ont été considérés comme des conditions de vie anormale à l'égard de l'enfant contribuant à une grande souffrance morale de ses parents.

Libérés par la gendarmerie au sortir de l'audience, la famille a été laissée à la rue sans aucun soutien. Plainte a été déposée pour délaissement de personnes hors d'état de se protéger (art. 223-3 du code pénal).

Nous espérons y revenir en publiant la décision.

Paupérisation...

Environ 56 % des jeunes âgés de 18 à 29 ans ne vivent plus chez leurs parents. Les filles quittent généralement plus tôt le domicile parental que les garçons. Ainsi, entre 18 et 21 ans, une jeune fille sur quatre ne vit déjà plus chez ses parents contre seulement un jeune homme sur dix. Les jeunes femmes partent les premières car, en moyenne, elles vivent en couple et ont des enfants plus tôt, mais ce n'est pas la seule raison.

En 2005, environ 5 millions de jeunes âgés de 18 à 29 ans (environ 56 % de la tranche d'âge) ne vivent plus chez leurs parents. Pour ces jeunes adultes, la pauvreté en termes de «conditions de vie» est plus présente que dans

l'ensemble de la population (17 %). Les problèmes liés au logement sont fréquents et touchent même ceux qui ont une situation financière confortable. Les retards de paiement et les découverts bancaires sont eux aussi fréquents.

En revanche, les jeunes «décohabitants» ne déclarent pas plus de restrictions de leur consommation que le reste de la population. Parmi les jeunes n'habitants plus chez leurs parents, les chômeurs et les inactifs qui ne sont pas étudiants cumulent toutes les difficultés. Au contraire, à autres caractéristiques égales, ceux qui ont déjà un emploi stable et les couples sans enfants ont les situations les plus favorables. Les difficultés financières vécues à l'adolescence ressurgissent fréquemment chez les plus pauvres.

Insee Première n°1156 - septembre 2007 : <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1156/ip1156.html>

... et rattrapage des inégalités...

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur ce qu'est la «réalité sociale» de l'Europe aujourd'hui. Selon une étude publiée par **Roger Liddle** et **Frédéric Lerais**, membres du bureau des conseillers de politique européenne (Bepa) de la Commission, la France serait moins inégalitaire que plusieurs de ses voisins européens, avec une couverture sociale jugée plutôt satisfaisante. Mais la population serait pessimiste, cette inquiétude étant alimentée par les difficultés de la jeunesse.

Les ménages avec enfants se trouvent généralement dans une moins bonne situation que ceux qui n'en ont pas. En données corrigées, deux adultes de moins de 65 ans vivant ensemble sans enfants ont un revenu moyen su-



NOMINATIONS

Ministère de la justice

Jean-Michel Boulegue est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Côtes-d'Armor à Saint-Brieuc. (J.O. 13 oct. 2007)

Jean-Michel Bourles, magistrat, est nommé au cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de conseiller technique. (J.O. 12 oct. 2007)

périeur d'environ 25 % à la moyenne.

La pauvreté touche en outre les enfants plus que toute autre catégorie.

http://ec.europa.eu/citizens_agenda/social_reality_stocktaking/docs/background_document_fr.pdf

... et en plus, ils ne se soignent pas

Décidément, les pauvres ne font pas grand-chose pour s'en sortir. C'est ce qui émane d'un rapport de l'INSEE selon lequel «les personnes aux revenus les plus faibles se perçoivent en moins bonne santé que le reste de la population. Si elles déclarent moins fréquemment certaines maladies courantes, comme celles des yeux, elles sont en revanche plus nombreuses, adultes comme enfants, à souffrir de certaines pathologies comme les maladies de l'appareil digestif; 11 % des plus pauvres souffrent de caries contre 6 % du reste de la population. Elles vont par ailleurs moins souvent chez le médecin, surtout chez les spécialistes. Elles sont également moins bien couvertes : 22 % d'entre elles n'ont pas de complémentaire santé contre 7 % du reste de la population. Enfin, la prévention et le dépistage sont des pratiques beaucoup moins répandues parmi les personnes les plus pauvres, contribuant à creuser encore l'écart entre elles et le reste de la population».

Comme le disait **Patrick Balkany**, maire de Levallois, «Nous n'avons pas de misère en

France. Il n'y a pas ce que vous appelez les pauvres. (...) donc nous leur donnons des asiles, on leur donne à manger, on les lave, on leur donne tout ce dont ils ont besoin. Mais ce sont des gens relativement rares qui ont décidé une fois pour toute qu'ils étaient en marge de la société, qu'ils ne voulaient pas travailler ou qu'ils avaient été rejetés par la société» (JDJ, n° 250, décembre 2005, p. 4)

Thibaut de Saint Pol, «La santé des plus pauvres», *Insee Première*, n° 1161 - octobre 2007.

<http://www.insee.fr>

Plan banlieue

Le « plan banlieue », promis par **Nicolas Sarkozy**, lors de la campagne présidentielle, s'appellera plan « respect et égalité des chances », annonce **Christine Boutin**. Selon la ministre, « ce plan comportera une série de propositions concernant l'emploi et la formation des jeunes des quartiers, le développement économique ou encore l'éducation prioritaire ». Il sera programmé pour novembre. Objectif : désenclaver les banlieues par le biais notamment des transports publics et de la culture.

Pour le moment, la concertation se poursuit et les premiers arbitrages interministériels sont en cours. **Fadela Amara**, secrétaire d'État, chargée de la Politique de la ville, participe largement à la phase de concertation et mène une campagne de consultations en organisant « des réunions d'appartements » et en interro-

geant les habitants « dans les cages d'escaliers ». Attention de ne pas les encombrer (entrave délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes, deux mois de prison, 3 750 euros d'amende, art. L.126-3 du code de la construction et de l'habitation).

Trente propositions ont été émises. Il s'agit de désenclaver par l'aménagement et les transports, par l'intercommunalité, par le logement, par la péréquation, de prendre des mesures pour l'emploi, la réussite éducative, la sécurité (bien sûr), la lutte contre les discriminations et la santé.

Selon l'association « Ville et banlieue » réunissant quelques 120 maires, il est contradictoire d'annoncer un énième plan Marshall pour les banlieues et baisser les financements attribués aux villes concernées, en amputant de 30 millions d'euros la dotation de solidarité urbaine. Ils estiment que les banlieues sont absentes des grands chantiers du gouvernement et le font savoir dans un manifeste commun.

Vaste programme : <http://www.localtis.info/servlet/BlobServer?blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs&blobkey=id&blobwhere=1193373148501&blobheader=application%2Fpdf>

http://www.pierrebourguignon.net/IMG/doc/Manifeste_des_villes_de_banlieue_06_02_07.doc

Contrôleur général

Le projet de loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté a été adopté par le Sénat en deuxième lecture, le 18 octobre 2007, sans modification.

Il sera nommé par décret du président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. « Autorité indépendante », il aura pour mission « de contrôler les conditions de prise en charge et

de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux ». À cet effet, il aura le loisir de « visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ». Les autorités pénitentiaires ne pourront s'opposer aux visites « que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité ».

Il pourra se saisir d'office ou être saisi par le Premier ministre, les membres du gouvernement et du parlement, le médiateur de la République, le défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, il devra communiquer sans délai aux autorités compétentes ses observations (qu'il pourra rendre publiques), leur impartir un délai pour y répondre puis constater s'il a été mis fin à la violation signalée. Après chaque visite, il formulera ses observations aux ministres intéressés concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté et remettra chaque année un rapport d'activité rendu public au président de la République et au Parlement.

<http://cubitus.senat.fr/>